

**Statuts du Centre d'Études et de
Recherches Comparatives sur
les Constitutions, les Libertés
et l'État**

(C.E.R.C.C.L.E.– E.A. n° 7436)

**Département de Sciences humaines
et sociales**

Vu la délibération du conseil du département de sciences humaines et sociales du 11 avril 2017 approuvant les présents statuts ;

Vu la délibération du conseil de l'unité de recherche C.E.R.C.C.L.E. (Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État – E.A. n° 7436) du 23 mars 2017 adoptant les présents statuts ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 14 février 2017.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. <i>Création</i>	4
Article 2. <i>Domaines d'activité et missions</i>	4
Article 3. <i>Membres de l'unité de recherche</i>	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	5
Article 4. <i>Organisation générale.....</i>	5
ORGANES DE DIRECTION.....	5
Article 5. <i>Désignation du directeur de l'unité</i>	5
Article 6. <i>Compétences du directeur de l'unité</i>	5
Article 7. <i>Les directeurs-adjoints de l'unité de recherche</i>	5
Article 8. <i>Le bureau de l'unité de recherche.....</i>	5
LE CONSEIL DE L'UNITE DE RECHERCHE	6
Article 9. <i>Compétences du conseil</i>	6
Article 10. <i>Composition du conseil de l'unité de recherche.....</i>	6
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
Article 11. <i>Mandats</i>	7
Article 12. <i>Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil</i>	7
Article 13. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	7
Article 14. <i>Périodicité des réunions.....</i>	8
Article 15. <i>Procuration</i>	8
Article 16. <i>Quorum.....</i>	8
Article 17. <i>Modalités de vote</i>	8
Article 18. <i>Confidentialité</i>	8
Article 19. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	9
Article 20. <i>Premier renouvellement du collège des doctorants</i>	9

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

L'unité de recherche Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (C.E.R.C.C.L.E. – E.A. n° 7436), créée en 2003, est une composante de l'université de Bordeaux au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au département Sciences humaines et sociales.

Article 2. Domaines d'activité et missions

Les champs d'étude de l'unité de recherche Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (C.E.R.C.C.L.E. – E.A. n° 7436) sont guidés par une ligne directrice, celle du **droit public comparé**. En conséquence, les principaux axes de recherche sont :

- théorie du droit comparé et comparaison des droits constitutionnels ;
- droit processuel comparé et justice transitionnelle;
- droit administratif français et comparé ;
- théories comparées de l'Etat et droit des outre-mer ;
- aspects comparés et européens de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- droit public comparé des espaces francophones.

L'unité a pour mission de :

- développer et produire des connaissances dans l'ensemble de ses champs disciplinaires ;
- contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en lien avec les services compétents de l'université ;
- former par et pour la recherche ;
- diffuser de l'information scientifique et technique ;
- entretenir un esprit de cohésion et de convivialité entre ses membres.

Article 3. Membres de l'unité de recherche

Sont membres de l'unité de recherche Centre d'Études et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'État (C.E.R.C.C.L.E. – E.A. n°7436) :

- Les enseignants-chercheurs, chercheurs affectés à l'unité de recherche,
- Les personnels BIATSS de l'université et des partenaires affectés à l'unité de recherche,
- Les doctorants régulièrement inscrits à l'université effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur affecté à l'unité ;
- Les personnels recrutés sur des contrats de recherche de 12 mois minimum.

Les personnels qui souhaitent être affectés à une autre unité pour leurs activités de recherche, soumettent leur demande dans les conditions définies par la commission de la recherche.

Peuvent également être considérés comme membres de l'unité de recherche les personnes dont la qualité de membre est établie par délibération du conseil sur proposition du directeur, il s'agit :

- des docteurs ayant préparé et soutenu leur thèse depuis moins de trois ans sous la direction d'un enseignant-chercheur affecté à l'unité ;
- d'autres personnels enseignants rattachés à l'unité dès lors qu'ils mènent un travail de recherche dans les domaines d'activité de l'unité ;
- des doctorants inscrits dans une autre université mais effectuant leurs travaux de thèse sous la direction d'un enseignant-chercheur ou d'un chercheur de l'unité ;
- des membres associés qui sont des personnels appartenant à une autre unité d'un autre établissement mais intervenant dans le domaine d'activité de l'unité de recherche.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Article 4. Organisation générale

L'unité de recherche est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Organes de direction

Article 5. Désignation du directeur de l'unité

Le directeur est élu par les membres de ce conseil parmi les enseignants-chercheurs et les chercheurs de l'unité pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est assisté de deux directeurs-adjoints.

Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

Article 6. Compétences du directeur de l'unité

Le directeur assure la direction de l'unité de recherche.

A ce titre :

- il met en œuvre la politique de recherche définie par le conseil de l'unité ;
- il convoque et préside le Conseil et l'Assemblée générale ;
- il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité de recherche ;
- il assure la gestion administrative et financière et dirige les services de l'unité ;
- il représente l'unité de recherche auprès des instances internes de l'université et des partenaires extérieurs ;
- il rédige le rapport d'activité ;
- il participe au dialogue de gestion conduit par le directeur du département.

Article 7. Les directeurs-adjoints de l'unité de recherche

Les directeurs-adjoints sont élus sur proposition du directeur, par les membres du conseil, pour la durée de l'accréditation.

Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

Ils ont pour mission d'assister le directeur dans ses missions et de le représenter en cas d'indisponibilité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ils sont chargés de le représenter. A défaut, le directeur peut désigner celui des membres du conseil qui le représentera en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance du poste, un des directeurs-adjoints assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur. Dans le cas où il existe plusieurs directeurs-adjoints, le directeur désigne en début de mandat celui qui assurera son intérim en cas d'absence ou de vacance.

Article 8. Le bureau de l'unité de recherche

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité, est composé des directeurs-adjoints et du responsable administratif de l'unité.

Le bureau peut assister le directeur dans la préparation des conseils et l'élaboration des comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Il se prononce sur les projets de convention qui concernent l'unité.

Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile aux réunions du bureau.

Les bureaux des trois centres de recherches rattachés au département de sciences humaines et sociales intervenant dans le champ scientifique du droit public, à savoir le C.E.R.C.C.L.E., le C.R.D.E.I. et l'I.L.D., peuvent être réunis en tant que de besoin à la suite d'une convocation commune de leurs trois directeurs afin :

- de répondre collectivement à des appels à projets de recherches ;
- d'organiser des manifestations scientifiques communes ;
- de mettre en œuvre une politique concertée de recrutement des enseignants-chercheurs ;
- d'évoquer tout projet d'intérêt commun.

Le conseil de l'unité de recherche

Article 9. Compétences du conseil

Le conseil adopte :

- le budget de l'unité ;
- le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'unité ;
- ses statuts qui sont compatibles avec ceux du département et de l'établissement ;
- la structuration du laboratoire, notamment des équipes internes.

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- le volet recherche du projet d'établissement relatif à l'unité ;
- la politique de recrutement, étudiée en formation restreinte ;
- les conventions et les projets développés par l'unité ;
- toute question que le directeur souhaite voir discutée par le conseil ou qui lui est soumise par le département.

Article 10. Composition du conseil de l'unité de recherche

Le conseil est composé de 20 membres maximum dont :

- 10 représentants des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- 1 représentant des personnels BIATSS,
- 8 représentants des doctorants,
 - 1 représentant des autres membres n'appartenant pas à la catégorie précédente et relevant de l'article 3 des présents statuts

Pour chaque représentant des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

S'ils ne sont pas membres du conseil, les directeurs-adjoints de la composante et le responsable administratif sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Le directeur de l'unité, en fonction de l'ordre du jour, invite toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 11. Mandats

Les membres du conseil sont désignés pour la durée de l'accréditation hormis les doctorants dont la représentation est renouvelée tous les 30 mois.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 12. Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus par et parmi les membres de l'unité au scrutin secret par collèges électoraux distincts tel qu'établis dans l'article 10.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des personnels et des usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles présentent un nombre de candidat supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 12.1. Modalités particulières de désignation

Par dérogation aux dispositions énoncées dans l'article précédent, les modalités de désignation particulières suivantes peuvent être retenues :

- Lorsque le collège est composé d'une seule personne, elle est automatiquement désignée membre du conseil.
- Lorsque la liste électorale est composée de moins de cinq électeurs, les représentants au conseil peuvent être désignés par tirage au sort parmi les candidats. Le tirage au sort est réalisé en présence des candidats et d'au moins un membre de l'unité non candidat.

Les listes de candidats des doctorants veilleront à ce que les candidatures ne soient pas de même ancienneté d'inscription en thèse, afin d'éviter que des sièges ne soient vacants simultanément.

Article 12.2. Vacance de siège

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un nouveau membre est élu, dans les dix mois suivant la vacance, dans les conditions définies plus haut.

Article 13. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les représentants des doctorants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 14. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an. Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté au conseil en début de chaque année universitaire.

Il est en outre réuni de plein droit à la demande du tiers des membres en exercice. Ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 15. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 16. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 17. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont pas communicables, et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 19. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des votes émis sur chaque projet de délibération.

Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil pour approbation, dans le mois suivant le conseil et au plus tard dix jours avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal de la séance est transmis pour information au directeur du département.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. Premier renouvellement du collège des doctorants

Le premier renouvellement du collège des doctorants aura lieu, nonobstant les dispositions de l'article 13, au mois de juin de la troisième année de l'accréditation, soit en juin 2018. Le mandat de ces nouveaux élus prendra fin avec celui des autres membres du conseil.